

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Parçay-meslay, le 13/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ANETT DEUX

Rue Emile Roux
41260 La Chaussée-Saint-Victor

Références : 2024 / 142
Code AIOT : 0010004916

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2024 dans l'établissement ANETT DEUX implanté Rue Emile Roux ZI des Gailletrous 41260 La Chaussée-Saint-Victor. L'inspection a été annoncée le 15/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANETT DEUX
- Rue Emile Roux ZI des Gailletrous 41260 La Chaussée-Saint-Victor
- Code AIOT : 0010004916
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ANETT DEUX est spécialisée dans la location et le nettoyage de linge plat et de vêtements de travail. Les activités de la société ANETT DEUX, située sur la commune de La Chaussée-Saint-Victor, sont autorisées par arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 :

- Rubrique 2340.1 : Blanchisserie industrielle dont la capacité de lavage est de 50 tonnes par jour (Enregistrement),
- Rubrique 2910.A.2 : Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, la puissance thermique maximale étant de 3,5 MW (Déclaration avec contrôle périodique),
- Rubrique 4411.2 : Substances et mélanges auto-réactifs, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 11,3 tonnes (Déclaration),
- Rubrique 2915.2 : Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (Déclaration).

La société ANETT DEUX emploie plus d'une centaine de personnes sur son site de La Chaussée-Saint-Victor.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Vérification et entretien des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 7.3.2	Demande d'action corrective	60 jours
3	Conception et aménagements des locaux	Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 7.3.1	Demande d'action corrective	60 jours
6	Déclaration et rapport d'accident/incident	Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 2.5.1	Demande d'action corrective	60 jours
8	Moyens internes d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 7.7.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	Moyens externes d'intervention en cas d'incendie (réserve incendie)	Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 7.7.4.1	Demande d'action corrective	60 jours
10	Moyens externes d'intervention en cas d'incendie (réserve incendie)	Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 7.7.4.1	Demande d'action corrective	60 jours
11	Moyens externes	Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 7.7.4.1	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'intervention en cas d'incendie (poteaux incendie)			
12	Canton de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 7.3.1.1.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
13	Trappes de désenfumage (surface utile et signalétique commande)	Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 7.3.1.1.4.2	Demande d'action corrective	60 jours
14	Formation du personnel (utilisation des extincteurs)	Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 7.4.5	Demande d'action corrective	60 jours
15	Formation du personnel (exercices périodiques)	Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 7.4.5	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 7.7.2	Sans objet
4	Gardiennage et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 7.2.4	Sans objet
5	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 7.7.5	Sans objet
7	Dispositifs de confinement des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 7.7.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de la visite d'inspection sont repris au sein du tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 7.7.2												
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention												
Prescription contrôlée :												
Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.												
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.												
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.												
Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous:												
<table><thead><tr><th>Type de matériel</th><th>Fréquence</th></tr></thead><tbody><tr><td>minimale de contrôle</td><td></td></tr><tr><td>Extincteur</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Robinets d'incendie armés (RIA)</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)</td><td>Semestrielle</td></tr><tr><td>Installations de désenfumage</td><td>Annuelle</td></tr></tbody></table>	Type de matériel	Fréquence	minimale de contrôle		Extincteur	Annuelle	Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle	Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle	Installations de désenfumage	Annuelle
Type de matériel	Fréquence											
minimale de contrôle												
Extincteur	Annuelle											
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle											
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle											
Installations de désenfumage	Annuelle											
Constats :												
La société EMI79 est intervenue le 29 août 2023 pour assurer la vérification des 111 extincteurs de l'établissement, des 17 postes de commandes et 49 trappes de désenfumage.												
La société SIMIE est intervenue le 14 septembre 2023 pour assurer la vérification des 27 RIA de l'établissement : les RIA n° 2, 4, 9, 11 et 24 vont être remplacés courant 2024 en raison de leur ancienneté et de la norme NF S 61 à laquelle ils répondent alors que la règle APSAD applicable à horizon de septembre 2028 exige des matériels conformes à la norme NF EN 671.1. L'exploitant est notamment en possession d'un devis accepté de la société SIMIE du 9 janvier 2024. L'investissement et les travaux de remplacement de ces équipements seront réalisés en mars 2024.												
L'installation de sprinklage fait l'objet de vérification hebdomadaires élémentaires par la société SECURITAS et d'une vérification semestrielle approfondie par la société EQUANS. La dernière vérification semestrielle a notamment été réalisée le 10 janvier 2024.												
Si la dernière vérification semestrielle concernant le sprinklage a engendré 9 observations, toutes prises en compte par l'exploitant au travers d'un plan d'actions avec priorisation, aucune des												

vérifications mentionnées ci-dessus ne conclut à l'existence de point de non-conformité. Les moyens d'intervention interne à l'établissement sont opérationnels.

[Pdc n° 1] : L'inspection n'a pas de remarque particulière à formuler.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification et entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. A l'issue de chaque contrôle annuel l'organisme compétent délivre un compte-rendu de vérification périodique (Q18) des installations électriques de l'ensemble des bâtiments de l'établissement. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un contrôle annuel des installations électriques par thermographie infrarouge est réalisé par un organisme compétent et donne lieu à la délivrance d'un compte-rendu (Q19).

Constats :

L'APAVE est intervenue du 15 au 26 juin 2023 pour assurer la vérification des installations électriques.

32 anomalies ont été détectées à l'occasion de cette vérification, dont 4 générant un risque d'incendie selon le certificat Q18 établi par l'APAVE consécutivement.

Parmi ces 4 anomalies, deux concernent un disjoncteur jugé inadapté, constat que l'exploitant ne partage pas, ce pour quoi il a indiqué se rapprocher prochainement de son prestataire pour apporter tous les éléments de justification nécessaire à l'APAVE.

Les deux autres anomalies ont fait l'objet d'actions correctives, de même que la plupart des 28 autres anomalies. En prenant en compte les deux anomalies non partagées par l'exploitant, 5 doivent encore faire l'objet d'actions correctives.

L'APAVE a également réalisée un contrôle thermographique des installations électriques le 4 septembre 2023. les anomalies détectées à cette occasion ont toutes fait l'objet d'actions correctives.

[Pdc n° 2] : Bien que ces anomalies électriques ne soient pas partagées par l'exploitant, en l'état, au vu des conclusions du certificat Q18 établi par l'APAVE, deux anomalies électriques génèrent un risque d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n° 2] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours

N° 3 : Conception et aménagements des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Conception et aménagements des locaux

Prescription contrôlée :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Constats :

[Pdc n° 3] :

Les allées de circulation de l'atelier ne sont pas clairement délimitées, physiquement identifiées, et constamment dégagées dans le but de faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Il pourrait judicieusement être établi un plan des allées de circulation à maintenir dégagées en toutes circonstances et à afficher au sein de l'atelier à destination du personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n° 3] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours

N° 4 : Gardiennage et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Gardiennage et contrôle des accès

Prescription contrôlée :

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir

rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Constats :

L'ensemble de l'établissement est efficacement clôturé. Il comporte deux portails d'accès, respectivement au sud et au nord du périmètre autorisé.

En dehors des responsables de l'établissement présents sur site, la surveillance de l'établissement se fait également par télésurveillance via la société NEXECUR, la procédure prévoyant le basculement de l'information concernant une alerte pour intrusion ou autre type d'incident aux personnes suivantes (directeur d'établissement, responsable QSE, directeur de production, responsable maintenance).

[Pdc n° 4] : Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 7.7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (18 ou 112), etc.,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie et les points de ralliement du personnel ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats :

[Pdc n° 5] : Les consignes de sécurité rédigées et présentées par l'exploitant sont complètes et n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration et rapport d'accident/incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport d'accident/incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'établissement a connu un départ de feu le 5 janvier 2024 sur une machine de production (calandre de la GP1).

Deux RIA et 3 extincteurs ont été utilisés par le personnel de l'usine pour circonscrire le sinistre. A l'arrivée des pompiers, le feu était maîtrisé (Début événement 10h20 - Feu maîtrisé à 10h38). Les pompiers sont arrivés à 10h50 et ont procédé à des contrôles à l'aide des caméras thermiques pour s'assurer qu'il n'y avait pas de points chauds pouvant éventuellement provoquer une reprise de feu. Les eaux pompées équivalentes à 100/200L d'eau ont été relâchées dans le réseau des eaux usées de l'établissement pour traitement avant rejet au réseau communal.

L'information de l'incident n'a été porté à la connaissance de l'inspection que le 12 janvier 2024, avec transmissions d'un 1er rapport d'incident complété le 1er février 2024.

[Pdc n° 6] : L'exploitant n'a pas informé l'inspection dans les meilleurs délais du sinistre occasionné (cf consignes de sécurités).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n° 6] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours

N° 7 : Dispositifs de confinement des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 7.7.7

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de confinement des eaux polluées

Prescription contrôlée :

Les dispositifs de confinement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont d'une capacité minimum de 1268 m3. La vidange suivra les principes imposés par l'traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les dispositifs de confinement des eaux polluées sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Les obturateurs manuels sur les réseaux d'eaux pluviales et des eaux industrielles sont notamment rendus facilement manœuvrables et accessibles en toutes circonstances.

Constats :

L'exploitant a présenté les volumes calculés utilisables pour le confinement des eaux polluées lors d'un sinistre, à savoir :

- quai annexe : 37 m3
- quai linge sale : 90 m3
- quai linge propre : 112 m3
- fosse linge propre : 353 m3
- petites fosses : 40 m3
- fosse linge sale : 169 m3
- bassin eaux usées partie haute (représentant 1 m de hauteur) : 306 m3
- 1 cm sur la surface complète de l'usine : 80 m3
- volume représenté par les réseaux eaux usées et eaux pluviales : 80 m3

Ces volumes cumulés représentent un total de 1268 m3 pour un volume de confinement nécessaire après calcul selon le guide technique de l'Ineris D9A de 1105 m3.

L'exploitation de ces volumes se fait par ailleurs par la mise en oeuvre manuelle de deux vannes d'obturation par guillotine respectivement situées au nord et au sud de l'établissement, en sortie de réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Le fonctionnement de la vanne guillotine située au nord, à proximité de la rue Mickaël Faraday a été testé sans appeler de remarque particulière de la part de l'inspection. Le dispositif est par ailleurs associé à un affichage des consignes de mise en oeuvre de l'équipement au droit de ce dernier.

[Pdc n° 7] Les éléments d'information ci-dessus n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens internes d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 7.7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens internes d'intervention en cas d'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie par sprinkleur avec une réserve d'eau d'une capacité de 589 m3 ;
- d'un système de détection automatique d'incendie pour le local transformateur.

Constats :

Lors de l'inspection il a été constaté que l'établissement comporte :

- un parc d'extincteurs régulièrement répartis au sein de l'établissement, adaptés au risque à défendre, tous opérationnels (111 extincteurs) ;
- un parc de robinets d'incendie armé, tous opérationnels (27 équipements) ;
- un réseau de sprinklage couvrant la totalité de l'établissement associé à une réserve spécifique d'une capacité de 612 m3 (582 + 30) ;
- un système de détection automatique d'incendie pour le local transformateur (capteur en plafond du local), dont l'existence a été découverte par l'exploitant au cours de cette inspection et dont le fonctionnement et le caractère opérationnel n'ont été ni précisés ni confirmés.

[Pdc n° 8] : Le fonctionnement et le caractère opérationnel du système de détection automatique d'incendie du local transformateur n'a été ni précisé ni confirmé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments d'information permettant de répondre au constat [Pdc n° 8] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60jours

N° 9 : Moyens externes d'intervention en cas d'incendie (réserve incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 7.7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie (convention)

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'une réserve incendie de 600 m3 installée sur le terrain situé 2 Rue Mickaël Faraday à La Chaussée-Saint-Victor (parcelle 000 A 930), à environ 35 m au nord du bâtiment de la société ANETT 2. Cette ressource est rendue accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie en toutes circonstances.

Constats :

Lors de l'inspection il a été constaté l'existence d'une réserve incendie de 600 m3 située 2 Rue Mickaël Faraday sur la commune de La Chaussée-Saint-Victor, sur le terrain de la société ARKANIA exploitant dorénavant les bâtiments et parcelles anciennement propriété de la société

PLASTIC PAC. La réserve se trouve effectivement à environ 35 m au nord du bâtiment de la société ANETT 2. Cette ressource est accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie en toutes circonstances de par l'existence :

- d'un branchement pompier aménagé au droit de cette réserve donnant directement sur la rue ;
- d'un accès à la rue depuis l'établissement ANETT 2 au travers d'un portail implanté au nord du périmètre exploité.

La convention établie historiquement en 2010 avec la société PLASTIC PAC doit en revanche être portée à la connaissance de la société ARKANIA le cas échéant, et mise à jour, l'exploitant de l'établissement ANETT 2 n'ayant eu aucun contact avec la société ARKANIA depuis la reprise des parcelles et bâtiments anciennement propriété de la société PLASTIC PAC.

[Pdc n° 9] :La convention établie historiquement en 2010 entre la société PLASTIC PAC et la société ANETT 2 doit être portée à la connaissance de la société ARKANIA le cas échéant, et mise à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments d'information permettant de répondre au constat [Pdc n° 9] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours

N° 10 : Moyens externes d'intervention en cas d'incendie (réserve incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 7.7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie (débit)

Prescription contrôlée :

La réserve incendie de 600 m3 est équipée d'une pompe d'un débit de 60 m3/h.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la réserve incendie de 600 m3. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence d'une pompe associée à la réserve incendie de 600 m3 et donc du débit délivré qu'il convient de vérifier.

[Pdc n° 10] : L'exploitant doit justifier de la présence d'une pompe associée à la réserve incendie de 600 m3 avec délivrance d'un débit de 60 m3/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments d'information

permettant de répondre au constat [Pdc n° 10] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours

N° 11 : Moyens externes d'intervention en cas d'incendie (poteaux incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 7.7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de 3 poteaux incendie publics (1 au nord au niveau de la rue Michaël Faraday et 2 au sud au niveau de la rue Emile Roux).

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle constituée par les 3 poteaux incendie et est en mesure de fournir au service départemental d'incendie et de secours le débit maximal obtenu par les hydrants existants en simultané. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

Constats :

Lors de l'inspection il a été constaté la présence de 3 poteaux incendie situés respectivement au nord au niveau de la rue Michaël Faraday (x1) et au sud au niveau de la rue Emile Roux (x2).

L'exploitant en a précisé les débits respectifs connus lors de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation :

113 m3/h, 140 m3/h, 150 m3/h.

L'exploitant n'est en revanche pas en mesure de confirmer ces débits au travers d'une vérification récente (fréquence semestrielle attendue) et d'indiquer le débit maximal obtenu en simultané par ces poteaux incendie.

[Pdc n° 11] : L'exploitant doit confirmer les débits des trois poteaux incendie et indiquer le débit maximal obtenu en simultané par ces poteaux incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments d'information permettant de répondre au constat [Pdc n° 11] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours

N° 12 : Canton de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 7.3.1.1.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Canton de désenfumage

Prescription contrôlée :

Le bâtiment de production est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.

Constats :

Le bâtiment de l'établissement est d'une superficie de 8000 m², comportant un étage partiel, la totalité des surfaces étant divisée en 8 cantons de désenfumage, sans pour autant que l'exploitant soit en mesure d'en justifier les surfaces précises.

Les écrans de cantonnement sont par ailleurs constitués de bardage métallique.

[Pdc n° 12] L'exploitant n'est pas en mesure de justifier des surfaces de chaque canton de désenfumage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n° 12] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60jours

N° 13 : Trappes de désenfumage (surface utile et signalétique commande)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 7.3.1.1.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Trappes de désenfumage (surface utile et signalétique commande)

Prescription contrôlée :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Constats :

Les cantons de désenfumage sont tous équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées à commandes manuelles.

Si l'affichage des cantons affichés sur les gros boîtiers de commande permettent d'identifier clairement les cantons pilotés pour l'ouverture des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées,

aucune signalétique ne permet d'identifier les équipements pilotés par les petits boîtiers de commande répartis au sein de l'établissement.

L'exploitant a justifié d'une surface utile de l'ensemble des exutoires de fumées de 2,19 % pour la totalité de la surface de l'usine. Néanmoins, les trois cantons couvrant la partie la plus ancienne de l'usine sont moins pourvus en dispositifs d'évacuation naturelle des fumées. Pour ces trois cantons, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la surface utile de l'ensemble de ces exutoires respectent 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

[Pdc n° 13] :

Aucune signalétique ne permet d'identifier les équipements pilotés par les petits boîtiers de commande de désenfumage répartis au sein de l'établissement.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la surface utile de l'ensemble des exutoires respectent 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage pour la partie la plus ancienne de l'usine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre aux constats [Pdc n° 13] formulés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours

N° 14 : Formation du personnel (utilisation des extincteurs)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 7.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel (utilisation des extincteurs)

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Constats :

L'établissement ANETT 2 est composé d'une centaine de salariés.

Sur la totalité des salariés de l'établissement, seuls 15 sont formés à l'utilisation des extincteurs.

L'exploitant a mis en place un plan de formation permettant de former l'intégralité du personnel à horizon du 1er trimestre 2025 en complétant le nombre de salariés formés à l'utilisation des extincteurs comme suit :

- d'ici mi-avril : formation de 35 salariés supplémentaires,
- d'octobre à fin décembre : formation d'une trentaine de salariés supplémentaires,
- sur le 1er trimestre 2025 : formation des salariés restants.

L'exploitant a indiqué que la période comprise entre mi-avril et fin septembre est volontairement exclue de ce plan de formation dans la mesure où l'établissement est, sur cette période, en pleine charge d'activité, notamment de par l'activité hôtelière accrue. Il a également précisé que le recyclage de la formation de l'ensemble des salariés s'effectuerait consécutivement au travers d'un plan de formation continu.

[Pdc n°14] : Seuls 15 des salariés de l'établissement sont formés à l'utilisation des extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n° 14] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours

N° 15 : Formation du personnel (exercices périodiques)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 7.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel (exercices périodiques)

Prescription contrôlée :

La formation des opérateurs et intervenants comporte également des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité, une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir fait réaliser d'exercices périodiquement permettant de simuler l'application des consignes de sécurité et d'assurer un entraînement au maniement des moyens d'intervention, une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Néanmoins, le plan de formation mis en place prévoit dorénavant la réalisation de deux exercices par an avec scénario, le 1er exercice prévu en 2024 se faisant avec mise en oeuvre de fumigènes.

[Pdc n°15] : A ce jour, l'exploitant n'a pas fait réaliser d'exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité avec entraînement au maniement des moyens d'intervention, permettant d'assurer une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n° 15] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours